



Les 9 mesures d'accompagnement

1	Mesure transversale 1	sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique
2	Mesure transversale 2	soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts
3	Mesure résidentiel-tertiaire 1	sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse
4	Mesure résidentiel-tertiaire 2	promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants
5	Mesure transport 1	adhésion à la charte «objectif CO ₂ , les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent»
6	Mesure production 1	sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
7	Mesure production 2	création d'une charte «chantier propre»
8	Mesure production 3	sensibilisation des carrières à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
9	Mesure agriculture 1	sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air

Résumé non technique



Les 10 mesures réglementaires

1	Mesure transport 2	réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain
2	Mesure transport 3	imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations
3	Mesure production 4	réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules
4	Mesure production 5	imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP
5	Mesure agriculture 2	interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieur à 3 Beaufort
6	Mesure agriculture 3	contrôle des engins agricoles
7	Mesure transversale 3	généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
8	Mesure résidentiel-tertiaire 3	interdiction des foyers ouverts en zone urbaine
9	Mesure résidentiel-tertiaire 4	imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW
10	Mesure résidentiel-tertiaire 5	interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles)



Les 3 mesures réglementaires d'urgence

1	Mesure transversale 4	modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée
2	Mesure résidentiel-tertiaire 6	recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution
3	Mesure transport 4	réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles

Mesure transversale 1 : sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM10 - PM2.5]-[Transversale1]
Type de mesure ou d'action	Développer une culture de la qualité de l'air pour directement agir sur les comportements et réduire les émissions
Catégorie d'action	Action d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Toute la population de Franche-Comté Collectivités
Description de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la diffusion de l'information sur la qualité de l'air. ATMO Franche-Comté développera ses relais d'information auprès des médias locaux (radio, télévision, presse écrite, internet) de façon que toute personne puisse avoir facilement accès à l'information sur la qualité de l'air et aux dispositions à prendre le cas échéant.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Chaque citoyen a le droit d'être informé sur la qualité de l'air qu'il respire ; ce droit est reconnu dans le code de l'environnement (article L220-1).</p> <p>Les indices de la qualité de l'air sont des éléments essentiels de cette sensibilisation du grand public à l'état de la qualité de l'air. L'indice national ATMO a été révisé par l'arrêté du 21 décembre 2011 pour mieux prendre en compte les particules dans le calcul de l'indice.</p> <p>Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du premier PPA en Ile-de-France, un livret pédagogique a été réalisé à destination des élèves de 3ème ou de 2nde. Cet ouvrage présente la qualité de l'air et son impact sur la santé et il place l'élève en acteur pour améliorer la qualité de l'air à travers la thématique des déplacements. Sa diffusion sera poursuivie et amplifiée dans les prochaines années. Cet ouvrage comporte en particulier deux fiches « te déplacer » et « choisir tes moyens de transport ».</p> <p>Parallèlement, ATMO Franche-Comté a développé plusieurs outils permettant de porter à connaissance l'état de la qualité de l'air en région Franche-Comté. Ces outils ont pour objectif de sensibiliser la population pour une modification durable des comportements individuels via une prise de conscience collective et individuelle.</p> <p>Alors que la pollution atmosphérique était principalement liée aux émissions d'un nombre limité d'installations industrielles (ICPE) il y a quelques dizaines d'années, elle est désormais la conséquence d'émissions diffuses (transports, chauffage, chantiers,...) qui touchent à la vie quotidienne de la population. Cela rend d'autant plus nécessaire de bâtir une communication efficace visant à sensibiliser la population à la problématique de la qualité de l'air et à infléchir leurs comportements afin de réduire les émissions de polluants. La sensibilisation insistera sur les possibilités de réduire la pollution routière de façon simple : réduire sa vitesse au alentour de 70 km/h, écoconduite, transports alternatifs à la voiture individuelle, etc.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil National de l'Air a créé un groupe de travail sur la communication en faveur de la qualité de l'air, afin de toucher le plus efficacement possible différentes cibles (grand public, professionnels, collectivités...) et de contribuer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>Les collectivités seront en particulier sensibilisées pour la prise en compte de la qualité de l'air aux travers des différents schémas et plans territoriaux dont elles assurent l'élaboration. De plus, en tant que maître d'ouvrages de chantiers, elles seront incitées à imposer des mesures de réduction des émissions en phase travaux.</p>
Fondements juridiques	Article L220-1 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	ATMO Franche-Comté
Éléments de coût	On peut estimer à 2,5 € le coût unitaire complet d'un livret. Pour toucher 100 classes de 30 élèves, il faudrait donc compter environ 7,5 k€.
Financement-Aides	Aides possibles des Conseils Généraux et du Conseil Régional pour des actions de sensibilisation.
Échéancier	Révision de l'arrêté préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte en cas de pointe de pollution en 2013 Applicable dès l'approbation du PPA.
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre annuel de livrets élèves distribués aux établissements Nombre d'actions de communication envers le grand public Nombre d'actions de communications envers les collectivités
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, ADEME, ATMO Franche-Comté, collectivités
Échéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure transversale 2 : soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ -PM _{2,5}]-[Transversale2]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules sur l'aire urbaine
Catégorie d'action	Action d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Particuliers, entreprises, Etat, collectivités, agriculteurs, sylviculteurs
Description de la mesure	<p>Développer les filières alternatives au brûlage à l'air libre des déchets verts par une communication et un soutien adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux collectivités d'une part, • aux professionnels d'autre part. <p>Réaliser un état des lieux et une analyse des solutions technico-économiques envisageables.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>On désigne par déchets verts les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les pailles et chaumes résiduels, les déchets d'entretien de massifs ou encore les déchets de jardin.</p> <p>Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle l'ensemble des règles applicables à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</p> <p>Selon une étude menée par ATMO Rhône-Alpes, un feu de 50 kg de déchets verts, à titre d'exemple, équivaut en termes d'émissions de particules à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un véhicule essence récent qui parcourt 22 000 km (ou un véhicule Diesel récent qui parcourt 17 300 km) ; • 1 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière bois performante ; • 80 à 1 000 trajets selon le véhicule pour rejoindre la déchetterie la plus proche.
Fondements juridiques	<p>L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers (dont font partie les déchets verts des communes et des particuliers).</p> <p>L'article L541-1 du code de l'environnement impose :</p> <p>1- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;</p> <p>2- De mettre en oeuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; <p>3- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p> <p>4- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;</p> <p>5- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté / Ademe pour analyse des solutions technico-économiques
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Ademe, FEADER
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'actions de communication à l'attention des collectivités et syndicat mixtes en charge de la gestion des déchets non dangereux</p> <p>Volumes captés par les nouvelles filières professionnelles</p> <p>Montant des subventions accordées</p>
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, DDT
Échéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure résidentiel-tertiaire 1 : sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ – PM _{2,5}]-[Résidentiel1]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues de la combustion de la biomasse
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ ; PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Toute la population de Franche-Comté
Description de la mesure	Former et sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse : qualité des équipements, qualité du combustible, dimensionnement des équipements.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les éléments de communication sur le bois-énergie délivrés par l'État et les collectivités locales doivent être recensés et mis en cohérence. Cette action de formation et de sensibilisation doit permettre de favoriser une approche environnementale globale du bois-énergie qui prenne en compte à la fois les contraintes liées au réchauffement climatique, et celles liées à la pollution atmosphérique de proximité en particules, notamment en zone sensible. Le schéma régional climat air énergie, qui aborde ces deux problématiques doit être l'occasion de les concilier en rappelant les points évoqués ci-dessus.</p> <p>Cette mise en cohérence débouchera sur une démarche de communication pédagogique vers le grand public, qui présente à la fois les avantages et les inconvénients du bois-énergie, et qui permette de comprendre les différentes mesures du PPA.</p> <p>Il est nécessaire d'insister sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en zone dense, où les problèmes de qualité de l'air sont plus importants, la valorisation de la biomasse comme combustible doit se faire préférentiellement à travers des chaufferies collectives équipées de systèmes de dépollution performants qui alimentent des réseaux de chaleur ; • l'isolation des bâtiments doit être soutenue en premier lieu. En second lieu le renouvellement d'appareils au bois peu performants par de nouveaux équipements (label flamme verte 5 étoiles, ou équivalent en termes de caractéristiques) doit être encouragé. Les collectivités sont invitées à concentrer leurs systèmes d'aide en faveur d'abord sur les aides à la pierre (isolation) puis sur le renouvellement des appareils anciens de chauffage au bois-énergie par des appareils plus performants ; • la combustion en foyer ouvert est inefficace sur le plan énergétique et fortement émettrice en particules, il s'agit donc d'un comportement à proscrire en Franche-Comté et plus particulièrement dans l'aire du PPA ; • le bois utilisé pour la combustion doit répondre à des normes de qualité qu'il faut promouvoir (norme NF bois de chauffage) ; <p>Il est impératif de respecter la puissance nominale de l'appareil de chauffage et de ne pas le surcharger au risque d'en altérer les performances.</p>
Fondements juridiques	En vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté, en lien avec le syndicat des énergies renouvelables et les collectivités
Éléments de coût	Non défini mais correspond à l'organisation de réunions d'information
Financement-Aides	Collectivités et Etat
Échéancier	Communication à mener de manière conjointe entre le syndicat des énergies renouvelables, les Espaces Info Energie et l'ADEME durant l'année 2013
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'opérations de communication menées sur ce thème
Chargé de récoltes des données	ADEME, collectivités et professionnels de la filière
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

[Retour au sommaire](#)

Mesure résidentiel-tertiaire 2 : promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Résidentiel2]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues de la combustion de la biomasse
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM ₁₀ et PM _{2,5} et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP)
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de la mesure	Promouvoir le chauffage au bois domestique en foyer « propre ».
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour la ralentir et pour récupérer sa chaleur. Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% voire 10% pour les cheminées) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70 % minimum).</p> <p>Le secteur résidentiel/tertiaire représente le plus grand émetteur de PM₁₀ (36 % des émissions). L'utilisation du bois est la source principale des émissions de PM₁₀. Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible partie du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal mais sont fortement représentées en usages d'appoint.</p> <p>Lorsque les logements sont pourvus de chauffage au bois, il s'agit d'inciter au remplacement des systèmes existants vétustes par des matériels les plus performants (5 étoiles ou équivalent en termes de rendement et d'émissions CO).</p>
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Des aides peuvent être mobilisées notamment via le programme « Habiter mieux » de l'ANAH (fonds FART) ou des collectivités
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Dynamique de vente d'équipement
Chargé de récoltes des données	ADEME, collectivités
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure transport 1 : adhésion à la charte « objectif CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent »

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Transport1]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules issues du transport routier
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5} ; NO ₂ ; C ₆ H ₆ ; métaux lourds (Cd, Ni, As) ; HAP
Public(s) concerné(s)	Entreprises, collectivités, établissements publics, État
Description de la mesure	Inciter les entreprises de transport à adhérer à la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent ».
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution en Franche-Comté. Les transports routiers représentent 25 % des émissions de particules dans l'aire du PPA.</p> <p>Le Ministère en charge de l'écologie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en concertation avec les organisations professionnelles ont élaboré la « charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO₂ « nommée Objectif CO₂. »</p> <p>Les entreprises signataires de la charte s'engagent donc à réduire leurs émissions de CO₂ par la mise en œuvre d'au moins une action sur chacun des quatre axes définis par la charte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le véhicule ; • le carburant ; • le conducteur ; • l'organisation des flux de transport. <p>Par cette initiative, le transport routier de marchandises s'oriente résolument vers une logique de développement durable, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre de la France (20 % de réduction).</p> <p>En Franche-Comté, 17 entreprises ont signé cette charte (bilan décembre 2012).</p> <p>La démarche « Objectif CO₂ » cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui et les entreprises ayant une flotte en compte propre, quelle que soit leur taille ou leur activité ; à l'exception des flottes de véhicules dont le PTAC est égal ou inférieur à 3,5 tonnes utilisées en compte propre ; • les entreprises du secteur du transport routier de voyageurs à l'exception des taxis et des entreprises utilisant des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, des véhicules de tourisme avec chauffeur et/ou des véhicules sanitaires <p>L'objectif de cette mesure est de promouvoir la charte Objectif CO₂.</p> <p>L'animation est assurée par l'AFT (Association pour le développement de la Formation professionnelle dans le Transport)</p>
Fondements juridiques	Code de l'environnement art. R222-14
Porteur(s) de la mesure	ADEME
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Financement de l'animation AFT : Ademe/DREAL, Conseil Régional, AFT
Échéancier	Dès 2013
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'entreprises engagées / nombre d'entreprises concernées (808)
Chargé de récoltes des données	ADEME
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure production 1 : sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Production1]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues du secteur de la construction
Catégorie d'action	Mesures d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5} ; NO ₂ ; C ₆ H ₆ ; métaux lourds (Cd, Ni, As) ; HAP
Public(s) concerné(s)	Entreprises de BTP, collectivités et structures maîtrises d'ouvrage, maîtres d'œuvre et bureaux d'études
Description de la mesure	<p>Phase 1 : sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les maîtres d'ouvrages de l'importance de « l'activité chantier (construction et déconstruction) » en terme d'émissions de particules ; • Informer les maîtres d'œuvre du BTP et les architectes sur la sensibilité de leur activité, en rappelant les efforts à mettre en œuvre : arrosage, précautions à prendre en période de temps sec, bâchage, sensibilisation des personnels, etc. <p>Phase 2 : incitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les bonnes pratiques en amont des chantiers par le biais des documents de marché ; • Mettre en place un groupe de travail pour proposer des clauses favorisant les « chantiers verts » aux CCTP, afin de limiter l'émission de particules issues de chantier du BTP.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les chantiers sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre, etc.</p> <p>Les émissions dues aux chantiers sont estimées à 13 % des émissions régionales de PM₁₀, ce qui en fait un des principaux contributeurs. Ces émissions ont généralement lieu au sein des agglomérations, ce qui implique une forte population exposée. La Suisse et la ville de Londres ont élaboré des ensembles de bonnes pratiques et de mesures réglementaires pour limiter les émissions dues aux chantiers, dont l'obligation pour les engins de chantier d'être équipés d'un filtre à particules.</p>
Fondements juridiques	Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux - L'article 7.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux précise que « <i>le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants [...]</i> ».
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Le coût de la mesure de sensibilisation est relativement modeste À titre indicatif, en terme curatif, le coût d'un filtre à particules d'un engin de chantier est de l'ordre de 1 000 à 1 500 €
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de collectivités informées de la démarche Nombre de collectivités qui adoptent la démarche
Chargé de récoltes des données	Fédérations professionnelles - Collectivités
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure production 2 : création d'une charte « chantier propre »

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Production2]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues du secteur de la construction
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Entreprises de BTP, collectivités et les structures de maîtrise d'ouvrage, maîtres œuvres et bureaux d'études
Description de la mesure	Élaborer une charte « chantier propre » ; Annexer cette charte aux offres incluant un financement public ; Prévoir dans le cadre des marchés publics des spécifications concernant la qualité de l'air ; Encourager son développement dans les marchés privés.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les chantiers sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre...</p> <p>Les émissions dues aux chantiers sont estimées à 13 % des émissions régionales de PM₁₀, ce qui en fait un des principaux contributeurs. Ces émissions ont généralement lieu au sein des agglomérations ce qui implique une forte population exposée. La Suisse et la ville de Londres ont élaboré des ensembles de bonnes pratiques et de mesures réglementaires pour limiter les émissions dues aux chantiers, dont l'obligation pour les engins de chantier d'être équipés d'un filtre à particules. Les travaux du tramway de Besançon ont fait l'objet de recommandations particulières pour la prise en compte des poussières.</p>
Fondements juridiques	<p>Article L.512-8 du code de l'environnement</p> <p>Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux - L'article 7.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux précise que « le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants [...] ».</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Non défini
Financement-Aides	Non défini
Échéancier	Fin 2013 pour la rédaction de la charte Application en janvier 2014
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de signataires
Chargé de récoltes des données	Collectivités, fédérations professionnelles
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

[Retour au sommaire](#)

Mesure production 3 : sensibilisation des carriers à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Production3]
Type de mesure ou d'action	Préciser les impacts atmosphériques des activités liées aux carrières.
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement (étude)
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Carriers
Description de la mesure	<p>Les facteurs d'émissions de particules par les carrières ont été révisés par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique).</p> <p>La présente mesure consiste à réévaluer plus finement l'impact des 15 carrières de l'Aire Urbaine, selon leur type et les dispositifs limitant l'envol des poussières mis en place.</p> <p>En fonction de ces résultats, des actions spécifiques pourront être menées (cf. fiche mesure production 4).</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les activités de production de granulats sont des sources importantes d'émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'elles génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre...</p> <p>La diversité des installations (diversité des matériaux, des techniques d'exploitation, etc.) rendent difficile l'utilisation d'une valeur moyenne. Il s'agit donc ici de permettre de disposer d'une vision plus précise pour apporter des réponses adaptées.</p>
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Obtention des résultats
Chargé de récoltes des données	ATMO Franche-Comté, DREAL
Échéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure agriculture 1 : sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Agri1]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions du secteur agricole et assimilé
Catégorie d'action	Mesure d'accompagnement
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du secteur agricole (COV, HAP, métaux lourds)
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs, élèves des lycées agricoles et professionnels
Description de la mesure	<p>Afin de sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques, et notamment en ce qui concerne l'élevage et le travail des terres, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réaliser des fiches pratiques adaptées aux activités agricoles développées dans l'aire urbaine ; • de traiter de la pollution de l'air lorsque des réunions d'information ou des communications sur l'environnement sont réalisées par les chambres d'agriculture ou les DDT. Une plaquette sera réalisée à leur intention par la DREAL Franche-Comté ; • d'aborder la problématique des pratiques agricoles et de la pollution atmosphérique lors de la formation dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. La DRAAF et les chambres d'agriculture s'assureront que ces sujets sont traités et fourniront les supports de formation nécessaires, en lien avec les DDT, la DRAAF et la DREAL Franche-Comté. Cette communication sera également diffusée auprès des entrepreneurs du territoire, les professionnels de l'entretien des forêts et des espaces verts.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 9,3 % des émissions totales de NOx et 13 % des émissions totales de particules PM₁₀.</p> <p>La région Franche-Comté compte 9 740 exploitations réparties sur 41 % du territoire franc-comtois. 71 % des surfaces sont consacrées aux cultures fourragères. 3 exploitations sur 5 élèvent des bovins et plus de 600 000 bovins ont été recensés en 2010.</p> <p>- source : Agreste Franche-Comté, recensement 2010 -</p> <p>Les agriculteurs sont fortement sensibilisés à la pollution des nappes d'eau, mais moins à la pollution atmosphérique.</p>
Fondements juridiques	Sans objet
Porteur(s) de la mesure	DRAAF en lien avec l'ADEME et la chambre d'agriculture
Éléments de coût	Coût des supports (de l'ordre de quelques milliers d'euros)
Financement-Aides	Lycées professionnels : Aides possibles des Conseils généraux et du Conseil régional pour des actions de sensibilisation
Échéancier	Dès la mise en place du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs
Chargé de récoltes des données	DRAAF, DDT, ADEME, chambres d'agriculture
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure transport 2 : réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM ₁₀]-[Transport2]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules issues du transport routier
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx ; PM ₁₀ ; PM _{2,5} .
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	Abaisser la vitesse des véhicules légers de 110 à 90 km/h et maintenir la vitesse à 80 km/h pour les poids lourds sur tous les axes (ou portions) de l'aire urbaine pour lesquels la limite de vitesse des véhicules légers est aujourd'hui égale à 110 km/h à l'exception de l'autoroute A 36.
Justification/Argumentaire de la mesure	Le secteur des transports reste l'un des principaux émetteurs de particules dans l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle représentant 25 % des émissions de PM ₁₀ . La mesure s'inscrit dans le sens de la sécurité et de la fluidité du trafic. Pour ce qui concerne les véhicules légers (VL), les principales études et les modèles d'émissions tendent à montrer que les émissions, en fonction de la vitesse pratiquée, se répartissent selon une courbe concave présentant un minimum autour de 70 km/h. Une réduction de la vitesse de 110 à 90 km/h représente un gain potentiel de l'ordre de 15 à 20 % sans avoir de conséquence notable sur les temps de parcours (quelques minutes). Par ailleurs, un ralentissement global du flux favorise l'écoulement en réduisant la congestion. La limitation à 80 km/h pour les poids lourds (PL) est déjà en vigueur.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ; Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Remplacement de la signalisation. Communication sur cette nouvelle mesure. Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler cette mesure.
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Vitesse moyenne pratiquée
Chargé de récoltes des données	Gestionnaires de voiries
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations

1/3

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx - PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Transport3]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules issues du transport routier, notamment des véhicules particuliers
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5} ; NO ₂ .
Public(s) concerné(s)	Entreprises privées, État, collectivités
Description de la mesure	Rendre obligatoire la réalisation d'un plan de déplacement entreprises, inter-entreprises et administrations pour les établissements de plus de 500 salariés et pour les établissements de plus de 100 salariés situés sur une zone d'activités cumulant plus de 500 salariés.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Le transport reste l'un des principaux émetteurs de particules dans l'air du PPA. Les transports routiers représentent 25% des émissions régionales de PM₁₀.</p> <p>Le PDE, le PDIE et le PDA sont des outils au service de tout employeur ou tout générateur de trafic souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité. Que ce soit pour des entreprises, des collectivités, des administrations, des commerçants, des centres commerciaux, etc, un plan de déplacements a pour premier objectif de rationaliser l'organisation des déplacements liés à l'activité de l'établissement.</p> <p>Les actions d'un PDE visent à limiter le recours à la voiture solo (l'automobiliste est seul dans sa voiture lors de ces déplacements) par le développement d'offres alternatives comme la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage, etc.</p> <p>Les PDE doivent au-delà des déplacements domicile-travail, analyser les déplacements professionnels, ainsi que les trajets des visiteurs ou fournisseurs. Ainsi, sur ces déplacements aussi, les PDE doivent réfléchir et éventuellement produire des actions de limitation de l'utilisation de la voiture solo pour les personnes ou une réduction des impacts des marchandises sur la qualité de l'air.</p> <p>En Franche-Comté :</p> <ul style="list-style-type: none"> la ville de Besançon a réalisé son PDA en 2004 en même temps que d'autres administrations localisées dans le centre-ville ; en janvier 2006, la région Franche-Comté a également commencé un PDA. <p>La mesure proposée vise à rendre obligatoire à l'échéance 2015 l'engagement des établissements et administrations de la région Franche-Comté dans une démarche PDE.</p> <p>De plus, cette action du PPA vient renforcer l'orientation n°5 du projet de Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2007-2008 par le Conseil Régional : « <i>Partager les expériences de réalisation de Plans de Déplacements Entreprises (PDE) et soutenir les entreprises, administrations ou collectivités de la région dans l'élaboration de leur propre PDE.</i> ».</p> <p>En outre, ces démarches de plans de déplacements sont aujourd'hui promues dans le Plan Particules adopté par le gouvernement suite au Grenelle de l'Environnement, et dans le PDU de Montbéliard :</p> <ul style="list-style-type: none"> plan d'actions transversales : mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ; action n°25 : créer un poste de chargé de mission sur la CAPM qui aura pour fonction de faciliter le développement d'actions liées au PDE. <p>Ainsi, cette mesure permettra de concourir à l'objectif des PDU.</p> <p>Une circulaire de décembre 2008 du Premier Ministre demande également aux principaux sites administratifs de réaliser un Plan de Déplacement d'Administration.</p> <p>Enfin, dans son évaluation nationale des PDE réalisée en 2009 par l'ADEME, une proposition d'action consiste à « <i>rendre obligatoire les PDIE dans le cadre de création ou d'extension de zones d'activité commerciales</i> ».</p>

Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations

2/3

Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.</p> <p>Article L222-6 du code de l'environnement : « Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique. Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre V, lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules. »</p>
Porteur(s) de la mesure	ADEME
Éléments de coût	<p>Exemples ADEME – site internet (septembre 2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> • STMicroelectronics Grenoble Hors coût de construction de la restauration rapide ou des parkings pour vélo, le coût dit «récurrent» du PDE peut être évalué à environ 92 k€ par an. Ce montant, que l'entreprise doit dépenser chaque année pour financer son PDE, est à comparer au «versement transport» payé par l'entreprise, qui s'élève à 920 k€. Comparé au coût locatif ou de construction de nouvelles places de parking, ce coût annuel est minime. • Institut Gustave Roussy de Villejuif Coût : 120 000 € d'investissement et 132 k€ de fonctionnement annuel • CEA de Grenoble Investissement : 50 k€/an (dont une partie dans opérations d'aménagement) Fonctionnement : 100 k€ par an (+ navette interne support de démonstration bus innovant) • Alenia Space à Toulouse Investissement : 76 k€ Fonctionnement : 36 k€ par an • Disneyland Resort Paris Investissement : 70 k€ Fonctionnement : 20 k€ par an
Financement-Aides	<p>L'accompagnement financier de référence prévu par l'ADEME comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un soutien aux études d'aide à la décision, incluant éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage (taux d'aide maximum de 50 % sur une assiette soumise à conditions et limitée à 75 000 euros) ; • un soutien aux opérations exemplaires, comprenant le management de projet (taux d'aide de 20 à 30 % sur une assiette plafonnée à 300 000 euros).
Échéancier	<p>L'établissement est tenu de respecter les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2013 : désignation du correspondant PDE ; • 30/06/2014 : finalisation du diagnostic et établissement des objectifs ; • 30/09/2014 : établissement de la liste des actions ; • Fin 2014 : lancement des actions ; • Bilan des actions et corrections à partir de 2015.
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	<p>[Nombre de PDE ayant réalisé un diagnostic] / [Nombre de PDE assujettis identifiés à l'approbation du PPA] [Nombre de PDE ayant défini son plan d'actions] / [Nombre de PDE identifiés à l'approbation du PPA] Gain kilométrique total : nombre de km de voiture solo évités, année de référence 2013.</p>
Chargé de récoltes des données	ADEME, entreprises
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

[Retour au sommaire](#)

Mesure transport 3 : imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations

3/3

Compléments :
Les établissements de plus de 500 salariés sont listés dans le tableau ci-après (source INSEE).

Tableau XV.1 - Liste des établissements de plus de 500 salariés

Établissements de plus de 500 salariés	Adresse
COMMUNE DE MONTBÉLIARD	Mairie, rue de l'Hôtel de ville, BP 95287 - 25205 MONTBÉLIARD CEDEX
COMMUNE DE BELFORT	Mairie, place d'armes - 90020 BELFORT CEDEX
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	Place de la révolution française - 90020 BELFORT CEDEX
COMMUNAUTÉ D'AGGLO PAYS DE MONTBÉLIARD	8 avenue des alliés, BP 98407 - 25208 MONTBÉLIARD CEDEX
ALSTOM TRANSPORT SA	3 avenue des trois chênes - 90000 BELFORT
FAURECIA BLOC AVANT	18 b rue de Verdun - 25400 AUDINCOURT
ADAPEI SECTION MONTBÉLIARD	Ateliers spécialisés Technoland, 88 rue des verriers, BP 23 - 25461 ÉTUPES CEDEX 01
PEUGEOT MOTOCYCLES	103 rue du 17 novembre - MANDEURE - 25350 BEAULIEU MANDEURE
CENTRE HOSPITALIER BELFORT-MONTBÉLIARD	Centre hospitalier André Boulloche, 2 rue du docteur Flamand - 25209 MONTBÉLIARD CEDEX
GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC	20 Av Maréchal Juin, BP 379 - 90007 BELFORT CEDEX
CENTRE HOSPITALIER BELFORT-MONTBÉLIARD	14 rue de Mulhouse - 90000 BELFORT
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	57 Avenue Du Général Leclerc - 25600 SOCHAUX

Les établissements de plus de 100 salariés situés à proximité les uns des autres et cumulant plus de 500 salariés ont été regroupés selon la liste ci-dessous :

Tableau XV.2 - Regroupement d'établissements de plus de 100 personnes cumulant plus de 500 salariés

Montbéliard Nord	Association Hospitalière de Franche-Comté Direction Administration de Police Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard	Valentigney/ Mandeure	Faurecia (2 établissements) Peugeot Motorcycle Fuji Autotech France SAS
Montbéliard Sud	Caisse d'allocations familiales Caisse primaire d'assurance maladie Clinique de Montbéliard	Audincourt	Audincodis Faurecia Bloc Avant
Brogard/Étupes	Trevest Gefco Assystem France Société Noisienne outillage	Delle	Lisi Automotive Former (2 établissements) Von Rol Isola France
Étupes 1	Mediapost Géodis Automotive Est Société des technologies de propriété industrielle Adapei GTEC Industrie	Bessoncourt	PSA Auchan
Étupes 2	Houberdon Nettoyage Services Synthes Trecia	Belfort Centre	Mairie de Belfort Communauté d'agglomération belfortaine Direction départementale des polices urbaines Préfecture du Département
Héricourt	S21 Devillers Fondation Arc En ciel Commune d'Héricourt	Belfort - Place de la Révolution	Direction Départementale des Territoires Direction des services départementaux de l'Éducation nationale Département du Territoire de Belfort
Sochaux	PSA Société d'environnement et de service de l'Est	Belfort 3	Centre Hospitalier La Poste
Montbéliard/Sochaux	Ségula Tech. Automotive (2 établissements) Siedoubs Société com. Automobile	Belfort Alstom	Alstom transport SA Alstom Power System SA Alstom Power Conversion Alstom Power Service Cegelec Nord Est
Montbéliard Centre	Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale Lycée professionnel les Huisselets Direction Départementale de sécurité publique Commune de Montbéliard Département du Doubs La Poste Derichebourg Propreté	Belfort 5	CWT France Assystem Engineering Teleperformance Altran Securitas Association Nationale de Formation Professionnelle pour adulte Université de Technologie de Belfort Montbéliard GE Energy Products France Converteam SAS
Hérimoncourt	PSA Mécanique et Environnement SAS		

Mesure production 4 : Réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Production4]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues du secteur de la production
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Exploitant d'ICPE susceptible d'émettre des particules directement ou indirectement : carrière, installation de combustion, silo, etc.
Description de la mesure	<p>Informer les exploitants de carrières et autres ICPE émettrices de particules sur la sensibilité de leur activité, en rappelant les mesures à mettre en œuvre.</p> <p>Il s'agit notamment pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carrières : arrosage, précautions à prendre en période de temps sec, bâchage, capotage, sensibilisation des personnels, etc. • installations de combustion : réglage machine, choix du combustible, etc. • Vérifier le contenu des arrêtés d'exploitation ICPE et s'assurer du respect des mesures prévues pour limiter les émissions de particules ; <p>Modifier l'arrêté préfectoral le cas échéant pour déployer, de manière proportionnée, les meilleures techniques disponibles.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Dans l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, la présence de carrières est forte (15 carrières sur l'aire urbaine).</p> <p>Les carrières (ou autres ICPE génératrices de poussière) sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre, etc.</p> <p>D'autres ICPE, notamment les installations de combustion, sont génératrices de particules. Le respect des normes d'émission est un objectif à minima.</p>
Fondements juridiques	Article L512-8 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	À définir selon l'état initial des installations et pratiques d'exploitation en place dans l'ICPE
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de contrôles Nombre de mises en conformité
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle

[Retour au sommaire](#)

Mesure production 5 : imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Production5]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues du secteur de la construction
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Entreprises de BTP, collectivités et structures de maîtrises d'ouvrage, maîtres œuvres et bureaux d'études
Description de la mesure	<p>La mesure concerne les phases de chargement/déchargement et transports sur les chantiers de travaux publics ou du bâtiment (construction/deconstruction). Imposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arrosage superficiel des chargements de matériaux pulvérulents ; • un bâchage de la benne pour tous les véhicules transportant des matériaux pulvérulents.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les chantiers sont des contributeurs importants aux émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions des engins de chantiers qu'ils génèrent. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre, etc.</p> <p>Les émissions dues aux chantiers sont estimées à 13% des émissions régionales de PM₁₀, ce qui en fait un des principaux contributeurs. Ces émissions ont généralement lieu au sein des agglomérations, ce qui implique une forte population exposée. La Suisse et la ville de Londres ont élaboré des ensembles de bonnes pratiques et de mesures réglementaires pour limiter les émissions dues aux chantiers, dont l'obligation pour les engins de chantier d'être équipés d'un filtre à particules. Le chantier du tramway de Besançon a fait l'objet d'une attention particulière au sujet des émissions de particules.</p>
Fondements juridiques	Article L512-8 du code de l'environnement.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'infractions
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure agriculture 2 : interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Agri2]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues du secteur agricole et assimilé.
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs, entrepreneurs du territoire, gestionnaires d'espaces verts, entreprises d'entretien d'espaces verts, SNCF, compagnies concessionnaires d'autoroutes
Description de la mesure	<p>Dans le périmètre du PPA, les épandages par pulvérisation sont interdits en période de vent supérieur à 3 Beaufort.</p> <p>Cette disposition s'applique à tout type d'épandages par pulvérisation (déjection animales, produits phytopharmaceutiques, etc.) afin de limiter les émissions et la dispersion de particules fines.</p> <p>La mesure sera rappelée dans les plans d'épandages.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoit que ces produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 9,3 % des émissions totales de NOx et 13 % des émissions totales de particules PM₁₀.</p> <p>La région Franche-Comté compte 9 740 exploitations réparties sur 41 % du territoire franc-comtois. 71 % des surfaces sont consacrées aux cultures fourragères. 3 exploitations sur 5 élèvent des bovins et plus de 600 000 bovins ont été recensés en 2010.</p> <p>– source : Agreste Franche-Comté, recensement 2010 –</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution ;</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>
Porteur(s) de la mesure	DRAAF
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Application et diffusion de l'information dès l'approbation du PPA.
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation menées auprès des agriculteurs Suivi de la mise en place de l'action lors d'épisode de fort vent
Chargé de récoltes des données	DRAAF, DDT, Chambres d'agriculture.
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

[Retour au sommaire](#)

Mesure agriculture 3 : contrôle des engins agricoles

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[NOx – PM ₁₀ – PM _{2,5}]-[Agri3]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues des activités agricoles et assimilées
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus du secteur agricole (COV, HAP, métaux lourds)
Public(s) concerné(s)	Agriculteurs
Description de la mesure	Contrôle d'émissions, via un opacimètre, de tous les engins agricoles utilisés dans le périmètre du PPA avec réglages ou réparations si nécessaire à l'instar des pratiques en usage pour les véhicules utilitaires.
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues à l'agriculture correspondent à 9,3 % des émissions totales de NOx et 13 % des émissions totales de particules PM₁₀.</p> <p>Les émissions des engins agricoles représentent 69,2 % des émissions régionales du secteur agricole de NOx et 9,3 % des émissions de PM₁₀.</p> <p>– source : Agreste Franche-Comté, recensement 2010 –</p> <p>Il est par ailleurs rappelé que le réglage des moteurs des tracteurs a pour but principal de réduire les consommations de carburant, ce qui conduit également à une baisse des émissions de polluants atmosphériques (NOx, PM₁₀). Par ailleurs, le passage d'un tracteur sur un banc d'essai peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.</p>
Porteur(s) de la mesure	DRAAF
Éléments de coût	Passage à l'opacimètre pour chaque tracteur : environ 20 à 50 €.
Financement-Aides	A définir
Échéancier	2015
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de tracteurs contrôlés par an
Chargé de récoltes des données	DRAAF
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure transversale 3 : généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

1/2

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ -PM _{2,5}]-[Transversale3]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules sur l'aire urbaine
Catégorie d'action	Réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Particuliers, entreprises, État, collectivités, agriculteurs, sylviculteurs
Description de la mesure	<p>On désigne par déchets verts, les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs ou encore les déchets de jardin.</p> <p>Le brûlage à l'air libre de tout type de déchet (vert, domestique, agricole, forestier) est interdit, y compris via l'usage d'un incinérateur de jardin.</p> <p>Ainsi, aucune dérogation pour le brûlage à l'air libre des déchets verts, domestiques, agricoles et forestiers ne peut être accordée. Les dérogations et arrêtés antérieurs au PPA sont abrogés (sauf pour raisons sanitaires : cf Nota).</p> <p>Sous réserve que l'objectif recherché ne soit pas l'élimination de déchets, les feux festifs et les barbecues ne sont pas visés par cette mesure. Il est néanmoins recommandé d'utiliser du bois non traité et sec pour limiter les émissions polluantes.</p> <p>Nota : La dérogation à l'interdiction de brûler les déchets verts lorsqu'il s'agit de végétaux malades ou parasités est strictement encadrée, puisqu'elle ne concerne que certaines maladies, et qu'un signalement de ladite maladie doit être fait au préalable à la DRAAF. Il convient cependant que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle l'ensemble des règles applicables à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</p> <p>Selon une étude menée par ATMO Rhône-Alpes, un feu de 50 kg de déchets verts, à titre d'exemple, équivaut en termes d'émissions de particules à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un véhicule essence récent qui parcourt 22 000 km (ou un véhicule diesel récent qui parcourt 17 300 km) ; • 1 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière bois performante ; • 80 à 1 000 trajets selon le véhicule pour rejoindre la déchetterie la plus proche.

Mesure transversale 3 : généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

2/2

Fondements juridiques	<p>Déchets ménagers et déchets verts L'article n°84 du Règlement Sanitaire Départemental Type interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers. Néanmoins, cette interdiction n'est pas absolue ; en effet, des dérogations sont possibles. Ces dernières peuvent être accordées uniquement par les préfets de département après avis du CODERST (article 164 du RSDT). De plus, si des arrêtés municipaux peuvent autoriser localement les feux de déchets verts (en fonction de la direction du vent dominant et de l'implantation sur la commune), toute « dérogation » municipale en la matière est dépourvue de base légale. Cette interdiction a été rappelée dans la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011.</p> <p>Déchets agricoles Le brûlage de déchets verts agricoles nécessite une autorisation du préfet qui ne peut être accordée que pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime). Il est donc nécessaire de promouvoir les filières alternatives : unités de compostage ou de méthanisation.</p> <p>Rémanents forestiers Dans les forêts privées ou publiques, il est également interdit de pratiquer le brûlage à l'air libre des rémanents forestiers. Pour le traitement de ces rémanents, il est demandé de substituer au brûlage l'une des pratiques suivantes : valorisation des rémanents sous forme de plaquettes de bois, compostage ou mise en déchetterie, dégradation naturelle sur place.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	2012 : courrier à destination des maires pour leur rappeler les dispositions de la circulaire du 18 novembre 2011 et pour rappeler le contenu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Interdiction confirmée dès 2012 (par anticipation de l'approbation du PPA) associée à la mise en oeuvre de filières d'élimination (cf mesure transversale 2).
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Volumes annuels de déchets verts des professionnels collectés Volumes annuels de déchets verts collectés en déchetteries Dynamique des ventes de composteurs individuels
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure résidentiel-tertiaire 3 : interdiction des foyers ouverts en zone urbaine

Référence de la mesure	FR-[zone PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ – PM _{2,5}]-[Résidentiel3]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions issues de la combustion de la biomasse
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de la mesure	Interdire la combustion de biomasse dans des foyers ouverts en zone urbaine. Cette zone urbaine correspond aux périmètres additionnés du Pays de Montbéliard Agglomération et de la communauté d'Agglomération Belfortaine.
Justification/Argumentaire de la mesure	Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour la ralentir et pour récupérer sa chaleur. Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% voire 10% pour les cheminées) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70% minimum). Le secteur résidentiel/tertiaire représente le plus grand émetteur de PM ₁₀ (36 % des émissions). L'utilisation du bois est la source principale des émissions de PM ₁₀ . Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible partie du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal mais sont fortement représentées en usages d'appoint.
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Sans objet
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Pas défini à ce jour
Chargé de récoltes des données	Pas défini à ce jour
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Pas défini à ce jour

Mesure résidentiel-tertiaire 4 : imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW

1/2

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Résidentiel4]														
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules des chaufferies de moyenne et forte puissance														
Catégorie d'action	Mesure réglementaire														
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ ; PM ₁₀ ; PM _{2,5}														
Public(s) concerné(s)	Industriels, collectivités, bailleurs														
Description de la mesure	Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW : 150 mg/Nm ³ pour les combustibles solides (dont biomasse), futurs seuils réglementaires par anticipation pour les autres combustibles (dont fioul, gaz, gaz de pétrole liquéfié) ; Rendre obligatoire la transmission à la DREAL Franche-Comté des résultats du contrôle annuel pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW.														
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions dues aux installations de combustion du secteur résidentiel/tertiaire correspondent à 35 % des émissions totales de particules PM₁₀.</p> <p>Cette mesure impose des valeurs limites d'émissions (VLE) de PM₁₀ pour les installations fixes de combustion jusqu'à 2 MW, renforce les VLE pour les installations de puissance comprises entre 2 et 20 MW, et permet d'anticiper les VLE pour toutes les installations fixes de combustion (décret en cours de consultation).</p> <p>Le contrôle des émissions des installations de 400 kW à 2 MW a été introduit par le décret du 9 juin 2009 relatif aux contrôles des chaudières. Les modalités de ce contrôle ainsi que des valeurs d'émissions indicatives sont précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières, dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW. Les valeurs limites d'émissions, imposées dans le cadre du PPA dans les conditions de mesure précisées par le texte précité, sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustible</th> <th>Poussières totales (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autre combustible liquide</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Combustible solide hors biomasse</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le contrôle des émissions des installations de puissance comprise entre 2 et 20 MW est défini dans l'arrêté du 25 juillet 2007 (installations classées pour la protection de l'environnement -ou ICPE-soumises à déclaration, rubrique 2910). Cet arrêté est en cours de révision, la nouvelle version imposera des VLE renforcées pour les installations situées en zones PPA. Ces valeurs s'imposent également à toute installation de puissance comprise entre 2 et 20 MW.</p>	Combustible	Poussières totales (mg/Nm ³)	Gaz naturel	-	Gaz de pétrole liquéfié	-	Fioul domestique	-	Autre combustible liquide	-	Combustible solide hors biomasse	150	Biomasse	150
Combustible	Poussières totales (mg/Nm ³)														
Gaz naturel	-														
Gaz de pétrole liquéfié	-														
Fioul domestique	-														
Autre combustible liquide	-														
Combustible solide hors biomasse	150														
Biomasse	150														

Mesure résidentiel-tertiaire 4 : imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW

2/2

Fondements juridiques	Art. L224-1 du code de l'environnement dans sa section II ; Art. L226-8 du code de l'environnement visant les sanctions en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le code de l'environnement ; Article R226-8 et R226-9 du code de l'environnement ; Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion [installations de combustion de puissance comprise entre 2 et 20 MW] ; Décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Le coût du contrôle est déjà supporté par l'exploitant, seule la transmission obligatoire est nouvelle et engendre un surcoût marginal. Outre un travail de recensement des installations concernées, le traitement des informations issues du contrôle nécessite une implication importante des services de la DREAL.
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Cette mesure s'applique au plus tard au 1 ^{er} janvier 2014
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Nombre de résultats de contrôle transmis / Nombre d'installations concernées par la mesure Nombre de dépassements des VLE
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

[Retour au sommaire](#)

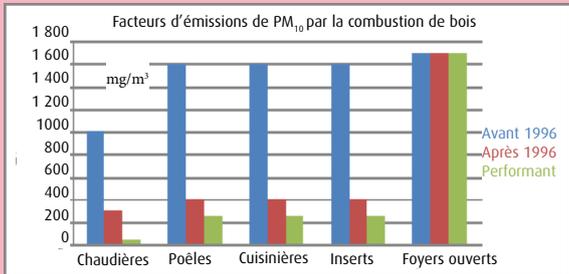
Mesure résidentiel-tertiaire 5 : interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles)

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀ - PM _{2,5}]-[Résidentiel5]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules issues de la combustion de la biomasse
Catégorie d'action	Mesure réglementaire
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ ; PM ₁₀ ; PM _{2,5}
Public(s) concerné(s)	Particuliers
Description de la mesure	Interdire, sur la zone PPA, l'installation d'appareils de chauffage au bois non labellisé flamme verte 5 étoiles ou équivalent, à savoir en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • rendement supérieur ou égal à 70 % ; • taux de CO inférieur ou égal à 0,12% à 13% O₂.
Justification/Argumentaire de la mesure	La combustion du bois contribue à plus de 88 % des émissions de PM ₁₀ liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 35 % des émissions totales de PM ₁₀ . Un effort particulier doit être mené pour favoriser l'utilisation des meilleures techniques disponibles.
Fondements juridiques	En vertu de l'article R222-34 du code de l'environnement, l'usage de certains combustibles peut être interdit ou rendu obligatoire dans les installations fixes de combustion ne relevant pas du régime des installations classées ou être limité à certaines installations en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion.
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Le surcoût est très variable mais peut être de l'ordre de 20 % par rapport à un équipement de moins bonne qualité. L'amortissement de la différence est rapide.
Financement-Aides	Recherches à opérer auprès de l'ANAH et des collectivités pour l'aide à l'acquisition de matériel performant, en plus du crédit d'impôt.
Échéancier	6 mois après l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Dynamique des ventes d'équipement
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, SER
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure transversale 4 : modification des activités sportives lors d'épisodes de qualité de l'air dégradée

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀]-[Transversale4]
Type de mesure ou d'action	Mesure de salubrité publique : réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique
Catégorie d'action	Mesure réglementaire d'urgence
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	<p>En cas de dépassement attendu ou constaté du seuil d'information ou d'alerte, les Préfets de départements décident de la mise en œuvre de mesures visant à réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire ou reporter la pratique sportive lors de dépassements du seuil d'information (50 µg/m³ en moyenne sur 24 heures) dès lors que cela concerne des personnes sensibles ; • adapter ou interdire les rencontres ou compétitions sportives en période de dépassement de seuil d'alerte (80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures).
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>L'activité sportive entraîne une surventilation et donc une plus grande inhalation de PM₁₀. Statistiquement cette mesure ne serait activée que très rarement mais a une visée pédagogique. Elle protège les populations à risque et en particulier les enfants qui sont très sensibles à la qualité de l'air (système respiratoire en cours de formation jusqu'à l'âge de 12 ans).</p> <p>Cette mesure reprend par ailleurs les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France : http://www.sante.gouv.fr/recommandations-sanitaires.html</p>
Fondements juridiques	<p>Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ;</p> <p>Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler ces mesures d'urgence
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pic de pollution Nombre de personnes directement concernées par la mesure
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, Préfectures
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle

Mesure résidentiel-tertiaire 6 : recommandation ou interdiction des chauffages d'appoint ou d'agrément au bois lors des pics de pollution

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀]-[Résidentiel6]																								
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules issues de la biomasse																								
Catégorie d'action	Mesure réglementaire d'urgence																								
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀																								
Public(s) concerné(s)	Toute la population dans le périmètre du PPA																								
Description de la mesure	<p>En cas de dépassement attendu ou constaté de seuil (information ou alerte), les Préfets du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort :</p> <ul style="list-style-type: none"> incitent à réduire la température de chauffe à 19° C et recommandent de ne pas utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément lorsque la concentration en PM₁₀ dépasse 50 µg/m³ en moyenne sur 24 heures (seuil d'information / recommandation) ; la recommandation concerne les logements où le bois n'est pas une source indispensable de chauffage ; incitent fortement à réduire la température de chauffe à 19° C et interdisent l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément lors des pics de pollution, c'est-à-dire lorsque la concentration en PM₁₀ dépasse en moyenne sur 24 heures 80 µg/m³ (seuil d'alerte). L'interdiction concerne les logements où le bois n'est pas une source indispensable de chauffage. 																								
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>La combustion du bois contribue à plus de 88 % des émissions de PM₁₀ liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 35 % des émissions totales de PM₁₀.</p> <p>Facteurs d'émissions de PM₁₀ par la combustion de bois (source ADEME)</p>  <table border="1"> <caption>Facteurs d'émissions de PM₁₀ par la combustion de bois (mg/m³)</caption> <thead> <tr> <th>Appareil</th> <th>Avant 1996</th> <th>Après 1996</th> <th>Performant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaudières</td> <td>~1000</td> <td>~200</td> <td>~100</td> </tr> <tr> <td>Poêles</td> <td>~1500</td> <td>~300</td> <td>~200</td> </tr> <tr> <td>Cuisinières</td> <td>~1500</td> <td>~300</td> <td>~200</td> </tr> <tr> <td>Inserts</td> <td>~1500</td> <td>~300</td> <td>~200</td> </tr> <tr> <td>Foyers ouverts</td> <td>~1600</td> <td>~1500</td> <td>~1500</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces éléments font apparaître qu'un effort particulier doit être mené pour limiter au maximum l'utilisation des foyers ouverts (qui sont particulièrement inefficaces sur le plan énergétique et fortement émetteurs de particules fines).</p>	Appareil	Avant 1996	Après 1996	Performant	Chaudières	~1000	~200	~100	Poêles	~1500	~300	~200	Cuisinières	~1500	~300	~200	Inserts	~1500	~300	~200	Foyers ouverts	~1600	~1500	~1500
Appareil	Avant 1996	Après 1996	Performant																						
Chaudières	~1000	~200	~100																						
Poêles	~1500	~300	~200																						
Cuisinières	~1500	~300	~200																						
Inserts	~1500	~300	~200																						
Foyers ouverts	~1600	~1500	~1500																						
Fondements juridiques	Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère, Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.																								
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté																								
Éléments de coût	Sans objet																								
Financement-Aides	Sans objet																								
Échéancier	Dès l'approbation des arrêtés préfectoraux de cas de pic de pollution																								
Indicateurs																									
Indicateurs de suivi	Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pointe de pollution																								
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, Préfectures																								
Échéancier de mise à jour des indicateurs	Annuelle																								

Mesure transport 4 : Réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants et renforcement des contrôles

Référence de la mesure	FR-[PPA AUBMHD]-[PM ₁₀]-[Transport4]
Type de mesure ou d'action	Réduire les émissions de particules issues du trafic routier.
Catégorie d'action	Mesure réglementaire d'urgence
Polluant(s) concerné(s)	PM ₁₀
Public(s) concerné(s)	Tout public
Description de la mesure	<p>En cas de dépassement attendu ou constaté des seuils réglementaires de pollution aux PM₁₀, les Préfets du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort mettent en œuvre les limitations de vitesse suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'A36, réduction de la vitesse de 20 km/h pour tous les véhicules (soit 80 km/h pour les véhicules légers et 60 km/h pour les poids lourds) sur prévision d'un risque de dépassement du seuil d'information et de recommandation 50 µg/m³ en moyenne sur 24 heures) ; • sur les axes où la vitesse limite est supérieure à 70 km/h hors A36, limitation de la vitesse à 70 km/h, sur prévision d'un risque de dépassement du seuil d'alerte (80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures). <p>La mise en œuvre automatisée, déclenchée par ATMO F-C, est réalisée par APRR pour l'A36 et les gestionnaires des routes nationales et départementales pour permettre une application immédiate dès que l'on a connaissance d'un risque de dépassement des seuils limite en PM₁₀.</p> <p>L'information de la mise en œuvre et de la levée de ces mesures sera assurée dans les conditions prévues par l'article R411-19 du code la route.</p> <p>Un renforcement des contrôles de vitesse des véhicules légers et poids lourds, en fixe comme en mobile, sera mise en œuvre lors de ces périodes.</p>
Justification/Argumentaire de la mesure	<p>Les émissions de PM₁₀ sont, selon les modèles, les moins importantes à 70 km/h pour les véhicules légers.</p> <p>Par ailleurs, une réduction de la vitesse pour tous les véhicules permet de limiter la remise en suspension des particules au sol, source importante de la pollution routière.</p>
Fondements juridiques	<p>Article R411-19 du code la route ; Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère ; Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère ; Article L223-1 du code de l'environnement qui définit les mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution ; Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.</p>
Porteur(s) de la mesure	DREAL Franche-Comté
Éléments de coût	Mobilisation des forces de l'ordre pour contrôler ces mesures d'urgence
Financement-Aides	Sans objet
Échéancier	Dès l'approbation du PPA (Mise en œuvre prioritaire sur l'A36)
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Suivi de la mise en œuvre de la mesure les jours de pointe de pollution Bilan des contrôles mobiles de vitesse
Chargé de récoltes des données	DREAL Franche-Comté, Préfectures, Gendarmerie
Échéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuelle